

DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Département des Brevets

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

V/Réf : B160079FRA-CCP-LLD

N/Réf : CCA - CC M10 / 16 C0008

Affaire suivie par : Camille CARRIGNON

Téléphone : 01.56.65.81.35

Télécopie : 01.56.65.86.00

SANTARELLI

49 AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES

75008 PARIS

OBJET : Certificat complémentaire de protection n° 16 C0008
Du 7 mars 2016 au nom de NOVARTIS PHARMA AG

COURBEVOIE, le 26 septembre 2016

P.J.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, une décision rapportant la décision de délivrance du CCP ci-dessus référencé.

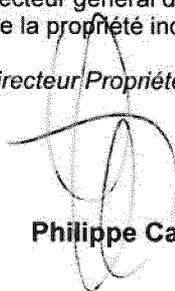
Une notification d'irrégularité de votre demande de CCP vous sera prochainement notifiée.

J'appelle votre attention sur le fait que vous disposez, à l'encontre de cette décision, des voies de recours devant la Cour d'appel compétente, dans les conditions et délais exposés au verso.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Institut national
de la propriété industrielle

Le Directeur Propriété Industrielle



Philippe Cadre

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

VU la Convention sur le brevet européen ;

VU le Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, notamment ses articles 1 à 4, 8 à 10, 13 et 18 ;

VU le Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996, notamment ses articles 1 à 4, 8 à 10 et 13 ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU le Code de la Santé Publique.

CONSIDERANT que, par décision en date du 20 juin 2016, le CCP n°16C0008 a été délivré pour le produit « valsartan et amlodipine, et leurs sels pharmaceutiquement acceptables ».

CONSIDERANT qu'au vu d'un nouvel examen du dossier, il apparaît toutefois qu'à la date de la demande dudit CCP, le produit avait déjà fait l'objet d'un CCP n°07C0042, ce qui est contraire à l'article 3c) du Règlement (CE) n° 469/2009.

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y'a lieu de retirer cette décision.

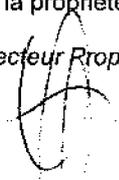
PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article unique : La décision de délivrance du CCP n°16C0008 est retirée.

Pour le Directeur général de l'Institut national
de la propriété industrielle

Le Directeur Propriété Industrielle


Philippe Cadre

DIRECTION DES BREVETS

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC A.R.

V/Réf : B160079FRA-CCP-LLD
N/Réf : CCA - CC M10 / 16 C0008

Affaire suivie par : Camille Carrignon
Téléphone : 01.56.65.81.35
Télécopie : 01.56.65.86.00

Monsieur Thierry Caen
SANTARELLI
49 avenue des Champs-Élysées

75008 PARIS

OBJET : Certificat complémentaire de protection n° 16 C0008
du 7 mars 2016 au nom de NOVARTIS PHARMA AG

COURBEVOIE, le 3 octobre 2016

Notification d'irrégularités
Règlement (CE) N°469/2009 du 6 mai 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande rappelée en objet comporte l'irrégularité suivante :

Elle n'est pas conforme à l'article 3 c) du règlement susvisé. En effet, le titulaire NOVARTIS PHARMA AG a déjà obtenu un CCP 07C0042 pour le produit « valsartan et amlodipine et leurs sels pharmaceutiquement acceptables ».

L'instruction de la demande ne pourra se poursuivre que lorsque vous aurez présenté de nouvelles observations. Il vous est imparti à cet effet un délai de **deux mois**, à l'expiration duquel la demande restée irrégulière sera rejetée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Institut national
de la propriété industrielle

L'ingénieur examinateur

Camille Carrignon